

Période de versement des salaires

L'employeur verse le salaire au plus tard le 16^e jour du mois suivant celui de la fin du travail. Le salaire est versé par chèque ou par virement bancaire.

Versement des salaires

L'employeur verse le salaire au plus tard le 16^e jour du mois suivant celui de la fin du travail. Le salaire est versé par chèque ou par virement bancaire. Un accord collectif peut prévoir un versement anticipé du salaire, par exemple à la fin de la semaine de travail.

Accord injuste

L'employeur ne peut pas imposer un accord injuste, c'est-à-dire un accord qui n'est pas dans l'intérêt des salariés. Un accord injuste est un accord qui n'est pas dans l'intérêt des salariés.

Temps de pause

Lorsqu'un salarié travaille plus de 6 heures consécutives, l'employeur doit lui accorder un temps de pause. Le temps de pause est de 30 minutes pour une durée de travail de 6 heures à 7 heures. Le temps de pause est de 45 minutes pour une durée de travail de 7 heures à 8 heures. Le temps de pause est de 1 heure pour une durée de travail de 8 heures à 9 heures. Le temps de pause est de 1 heure et 15 minutes pour une durée de travail de 9 heures à 10 heures. Le temps de pause est de 2 heures pour une durée de travail de 10 heures à 11 heures. Le temps de pause est de 2 heures et 15 minutes pour une durée de travail de 11 heures à 12 heures.

Congé familial ou congé maladie

Un salarié a droit à un congé familial ou un congé maladie de 12 jours par an.

